



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet
de construction de serres agricoles
et d'un hangar avec toitures photovoltaïques,
sur la commune d'Alixan (Drôme)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00281
G 2016-003314**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 26/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22 décembre 2016, déposée par la société « EARL des Chambres » et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00281, relative au projet de construction de serres agricoles et d'un hangar avec toitures photovoltaïques, sur la commune d'Alixan (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, visant à la construction, sur un terrain de 5 hectares, d'une serre agricole à toiture photovoltaïque d'environ 26 500 m² et d'un hangar à toiture photovoltaïque de 1 450 m², annoncé comme relevant de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande ;

Considérant la localisation du projet sur des parcelles de culture intensive, dans un secteur qui n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable dans la zone de travaux ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage réglementaire de protection de l'environnement ;

Considérant, en termes d'impact paysager, la hauteur modérée des serres projetées ; le fait que le projet se trouve dans un secteur marqué par des aménagements et de grandes infrastructures (*aux abords de la ligne TGV méditerranée, à environ 1 kilomètre de la gare d'Alixan et à 600 mètres de la voie rapide dénommée « LACRA »*) ;

Considérant les effets positifs du projet en termes de production d'énergies renouvelables et, en termes de gestion économe de l'espace, le fait que celui-ci préserve l'essentiel de la surface agricole utilisable ;

Considérant la situation des futures cultures qui sont annoncées comme devant être irriguées par des équipements existants, en gestion par le Syndicat d'Irrigation Drômois ;

Considérant, eu égard à la gestion des eaux pluviales, la réalisation d'un dispositif incluant la réalisation de deux bassins d'infiltration des eaux de ruissellement des pluies ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction de serres agricoles et d'un hangar avec toitures photovoltaïques** », sur la commune d'**Alixan** (Drôme), objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00281, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégalion,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire - voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03